



SAGE des Deux Morin
Maison de services au public
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER
h.blot2@smage2morin.fr
Tél : 01 64 03 06 22
www.smage2morin.com

La Ferté Gaucher, le 14/05/2020

**Annule et remplace
l'avis du 11/05/2020**

Monsieur le Président
Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation
du Grand Provinois
7 Cour des Bénédictins
77160 PROVINS

Objet : Avis – Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin – projet de SCOT arrêté du Grand Provinois

Affaire suivie par : Hélène BLOT

Monsieur le Président,

Suite à la sollicitation de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, je vous prie de trouver l'avis sur le projet de SCOT du Grand Provinois. Nous vous remercions de nous avoir associé à ce projet.

Nous tenons à féliciter votre engagement à protéger durablement la qualité et la quantité de la ressource en eau dans votre SCOT. Effectivement, la protection des continuités écologiques, des cours d'eau avec les milieux humides ; l'intégration de la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et les espèces invasives participent activement à la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin et nous vous remercions pour ces choix.

- ❖ Tout d'abord, dans l'état initial de l'environnement, voici des éléments à compléter et à modifier afin de renforcer la compatibilité du SCOT de Grand Provinois avec le SAGE des Deux Morin :

Nous apprécions l'explication pédagogique des rôles des zones humides. Cependant, une confusion est lisible entre les zones humides et les milieux aquatiques. Il peut être pertinent d'ajouter le rappel suivant (en page 111), « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement).

Nous vous rappelons que l'étude zone humide du SAGE des Deux Morin est composée de deux informations complémentaires : un atlas de pré-localisation et un atlas de hiérarchisation. La carte de pré-localisation sur laquelle sont localisées les enveloppes de probabilité de présence, les zones humides avérées et identifiées doit être ajoutée. Sachant que les enveloppes de probabilité de présence sont à identifier à titre d'information dans les documents d'urbanisme locaux avec un rappel de la rubrique 3. 3. 1. 0. "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau" de la nomenclature loi sur l'eau.

- ❖ Ensuite, dans le document d'orientation et d'objectifs, voici des éléments à compléter et à modifier afin de renforcer la compatibilité du SCOT de Grand Provinois avec le SAGE des Deux Morin :

La prescription n°9 évoque l'identification et la protection des cours d'eau. Cette protection mérite d'être d'avantage renforcée. Conformément à disposition 39 et 40 du SAGE des Deux Morin, le DOO doit prescrire une protection des cours d'eau, des berges et de la ripisylve dans les documents d'urbanisme locaux, avec un classement en zone naturelle ou en élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. De plus, il doit prescrire dans les documents d'urbanisme locaux une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau, afin de les protéger de tout aménagement. Nous vous demandons de bien vouloir ajouter ces modifications indispensables pour la protection des cours d'eau.

La prescription n°34 (page 38) demande de délimiter les zones humides « *dans les documents d'urbanisme locaux sous la forme d'enveloppes d'alerte issues des études disponibles.* »

- Il est demandé d'ajouter « *ou par la création d'un zonage spécifique* ». Des études locales confirment la présence de zones humides sur le territoire, ce ne sont pas des enveloppes d'alerte. Une identification des zones humides avec un sous-zonage spécifique est demandée dans les documents d'urbanisme locaux pour les zones humides avérées et identifiées issues de l'étude du SAGE des Deux Morin.

La prescription n°35 (page 42) indique que « le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée par les études pédologiques et floristiques, interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide. »

- Pour rappel, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide sont redevenus alternatifs depuis la loi du 24 juillet 2019 (rendant caduque l'arrêté du Conseil d'État du 22 février 2017), il convient de noter « études pédologiques et/ou floristiques ».
- Il est indiqué que « le règlement du document d'urbanisme local pourra, pour une zone humide confirmée [...] interdire toute construction, aménagement ou occupation des sols pouvant compromettre ou altérer la zone humide. » Conformément à la disposition 47 du SAGE des Deux Morin, le règlement devra interdire toutes dégradations d'une zone humide confirmée. Dans le cadre d'une émergence de projet, la démarche « éviter, réduire, compenser » devra être appliquée, conformément à l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin. Il est nécessaire d'ajouter cette précision.

La prescription n°36 (page 42) demande qu'une expertise zone humide « devra à minima être réalisée sur l'ensemble des secteurs situés au sein des enveloppes d'alerte de zone humide qui pourraient faire l'objet d'une urbanisation ou d'aménagements susceptibles d'avoir des impacts importants. Elle sera menée soit par le porteur de projet, soit par la collectivité préalablement aux travaux ».

- Conformément à la disposition 45 du SAGE des Deux Morin, sur « les secteurs à enjeux humides » et « les secteurs à enjeux humides prioritaires » une vérification du caractère humide est obligatoire avant toute ouverture à l'urbanisation (dans le cadre de l'élaboration de PLUi et de PLU) et tout projet pouvant avoir un impact. La mention d'importance n'a pas lieu d'être, nous vous demandons de la retirer.

La prescription n°47 (page 50) indique que « les documents d'urbanisme locaux devront [...] identifier les zones d'expansions des crues. »

- Conformément à la disposition 58 du SAGE des Deux Morin, les zones d'expansion des crues doivent être identifiées et protégées de tout aménagement. La mention de protection doit être ajoutée à cette prescription.

Nous vous conseillons d'inciter vivement les documents d'urbanisme locaux à prescrire des clôtures perméables notamment en zone N et A dans la recommandation 14 (page 38) ou 22 (page 45).

Enfin, le SCOT intègre des dispositifs pour limiter le ruissellement urbain et gérer les eaux pluviales à la parcelle (création d'espace de rétention temporaire, espaces de pleine terre, récupération des eaux pluviales, infiltration, etc.), ce qui participe activement à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation. Cependant, il est pertinent d'ajouter des prescriptions et/ou des recommandations spécifiques au ruissellement de type « agricole » pour réduire la pollution qui résulte de l'érosion des sols :

- En identifiant les secteurs sensibles aux ruissellements dans les documents d'urbanisme locaux et y conditionner l'occupation des sols,
- En encadrant et limitant l'impact des réseaux de drainages,
- En créant des zones tampons autour des aires d'alimentations de captages, zones de forte vulnérabilité des nappes souterraines et les secteurs sensibles au ruissellement,
- En réalisant ou en mettant à jour les zones d'assainissement pluviaux et les schémas de gestion des eaux pluviales.

Au vue de ces éléments, l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau des Deux Morin sur le projet de SCOT du Grand Provinois arrêté, est favorable sous réserve de faire les modifications demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

SAGE des Deux Morin Président de la CLE du
6 rue Ernest Delbet SAGE des Deux Morin
77320 La Ferté Gaucher
Tél : 01 64 03 06 22 Monsieur DE VESTELE Philippe



Remarques sur le projet de SCOT du Grand Provinois

VOLET 1 : Introduction et diagnostic

Nous avons remarqué certaines erreurs/coquilles dont nous vous faisons part ci-dessous :

- Page 39 : Il y a une coquille « SAGE de l'Yerres et des Deux Morin et le SAGE des Deux Morin. »

VOLET 2 : Etat initial de l'environnement

- Page 64 : Pour plus de compréhension, les enjeux du SAGE des Deux Morin approuvés doivent figurer dans la première colonne du tableau :

- ENJEU 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE,
- ENJEU 2 : Améliorer la qualité de l'eau,
- ENJEU 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés,
- ENJEU 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint - Gond
- ENJEU 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- ENJEU 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- ENJEU 7 : Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel

Nous avons remarqué certaines erreurs/coquilles dont nous vous faisons part ci-dessous :

- Page 108 : La carte des zones humides découpée par secteur est illisible. Il serait pertinent de retrouver les zooms de chaque secteur en annexe.
- Page 188 : Les enjeux environnementaux sont indiqués comme des contraintes alors qu'il constitue le patrimoine environnemental du territoire et sont un atout à valoriser et protéger.

VOLET 3 : Evaluation environnementale

Nous avons remarqué certaines erreurs/coquilles dont nous vous faisons part ci-dessous :

- Page 31 : La carte des délimitations fines des continuités écologiques n'a pas de légende.
- Page 100 : Le tableau présentant l'intégration du SAGE des Deux Morin dans le SCOT doit être complété avec les dispositions suivantes qui doivent être appliquées dans le SCOT :
 - Disposition 13 : Identifier et protéger les zones de forte vulnérabilité des nappes,
 - Disposition 20 : Encadre et limiter l'impact du drainage,
 - Disposition 38 : Restaurer les échanges latéraux et les espaces de liberté des cours d'eau,
 - Disposition 39 : Protéger les berges de tout aménagement,
 - Disposition 41 : Protéger la ripisylve,
 - Disposition 42 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
 - Disposition 55 : Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées,
 - Disposition 58 : Préserver les zones d'expansion des crues.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nous vous rappelons que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE des Deux Morin demande que les documents d'urbanisme affichent un objectif :

- de protection de la qualité de l'eau,
- de protection des zones de forte vulnérabilité des nappes,
- de limitation du ruissellement et de l'érosion,
- de préservation et de rétablissement des continuités écologiques,
- de préservation des berges et de la ripisylve,
- de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau,
- de lutte contre les espèces envahissantes exotiques,
- de protection des zones humides,
- de protection des zones d'expansion de crues.

Le SCOT répond globalement aux enjeux et des objectifs du SAGE des Deux Morin.